

**Délibération n°10**  
**Tarifs de la restauration**  
**des produits proposés de la vente à emporter à compter du 1<sup>er</sup> août 2023**

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34.

**EXPOSÉ**

Les fourchettes des tarifs des produits proposés à la vente à emporter dans les points de restauration n'ont pas été modifiées depuis le 1<sup>er</sup> août 2019.

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine, compétent en matière de définition de la politique tarifaire des prestations proposées par le CROUS Lorraine, adopte pour les produits proposés à la vente à emporter dans les points de restauration, les fourchettes de tarifs annexées à la présente, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2023.

**NOMBRE DE VOIX :** 25

- POUR : 25  
- CONTRE :  
- ABSTENTION :

Fait à Nancy, le 27 juin 2023

La Rectrice déléguée  
Pour l'ESRI Grand Est

Véronique PERDEREAU

